

lavery

Restructuration, insolvabilité et droit bancaire

DROIT ► AFFAIRES

LES RÉCLAMATIONS RELATIVES À DES CAPITAUX PROPRES DANS LE CADRE DE PROPOSITIONS — UN COUP D'ŒIL SUR LE NOUVEL ARTICLE 54.1 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ

JEAN-YVES SIMARD

avec la collaboration de Robert La Rosa, étudiant en droit

LE 28 OCTOBRE 2010, LE JUGE YVES POIRIER DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC A RENDU UNE DÉCISION PORTANT SUR L'APPLICATION DU NOUVEL ARTICLE 54.1 DE LA LOI SUR LA FAILLITE ET L'INSOLVABILITÉ (CI-APRÈS LA « LFI ») DANS L'AFFAIRE ALIMENTS MÖPURE INC. (AVIS D'INTENTION ET PROPOSITION DE) (« MÖPURE »). CETTE DÉCISION PORTAIT SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI UN CRÉANCIER AYANT UNE RÉCLAMATION RELATIVE À DES CAPITAUX PROPRES A LE DROIT DE VOTER À UNE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS ET, PLUS PRÉCISÉMENT, SUR LA PORTÉE DES POUVOIRS DISCRÉTIONNAIRES DE LA COUR DANS LE CADRE DE L'OCTROI OU DE L'ANNULATION DU DROIT D'UN CRÉANCIER DE LA CATÉGORIE RELATIVE À DES CAPITAUX PROPRES DE VOTER À DE TELLES ASSEMBLÉES.

CONTEXTE

Le 26 novembre 2009, la débitrice insolvable Möpure, société active dans le secteur du sirop d'érable, dépose un avis d'intention en vertu des dispositions de la LFI. Le 25 mai 2010, Möpure soumet à ses créanciers une proposition qui repose essentiellement sur l'hypothèse qu'elle aura gain de cause dans une poursuite intentée devant la Cour d'appel dans laquelle la Fédération des Producteurs Acéricoles du Québec (la « FPAQ ») revendique une participation dans des produits qu'elle a vendus à Möpure. Il est toutefois important de noter que Möpure serait incapable d'honorer sa proposition si elle n'obtenait pas gain de cause devant la Cour d'appel.

Au même moment, M^{me} Graciana André (« M^{me} André ») dépose auprès du syndic à la proposition de Möpure une réclamation d'un montant de 2 350 000 \$ à titre de créancière ordinaire. La FPAQ dépose ensuite sa propre réclamation d'un montant de 893 258,75 \$, également à titre de créancière ordinaire, et conteste la réclamation de M^{me} André. La FPAQ fait valoir que M^{me} André ne devrait pas être autorisée à voter à l'assemblée des créanciers puisque sa réclamation constitue une réclamation relative à des capitaux propres et qu'elle appartient à une catégorie distincte de créanciers n'ayant pas le droit de voter.

Le 15 juin 2010, les créanciers de Möpure se réunissent pour voter sur la proposition. Malgré la contestation de la preuve de réclamation de M^{me} André, le syndic accepte son vote sous réserve de l'invalidation éventuelle de celui-ci par la Cour conformément au paragraphe 108(3) de la LFI. Le hasard a voulu

que le vote de M^{me} André soit déterminant. Si le juge Poirier devait accepter le vote de M^{me} André, la proposition serait acceptée. Par contre, s'il devait l'invalider, la proposition serait rejetée et Möpure serait en faillite.

QUESTIONS EN LITIGE

Aux fins de l'application de l'article 54.1 de la LFI, le juge Poirier relève deux principales questions en litige :

- 1) La réclamation d'ANDRÉ auprès du Syndic est-elle une réclamation relative à des capitaux propres?
- 2) Dans le cas où le Tribunal arrive à la conclusion que la réclamation d'ANDRÉ est relative à des capitaux propres, peut-il accorder l'autorisation à ANDRÉ de voter et, dans le présent cas, de comptabiliser son vote en faveur de la proposition?

ANALYSE

1) LA RÉCLAMATION DE M^{me} ANDRÉ EST-ELLE UNE RÉCLAMATION RELATIVE À DES CAPITAUX PROPRES?

La FPAQ conteste le droit de vote de M^{me} André sur la base de l'article 54.1 de la LFI :

54.1 Malgré les alinéas 54(2)a) et b), les créanciers qui ont des réclamations relatives à des capitaux propres font partie d'une même catégorie de créanciers relativement à ces réclamations, sauf ordonnance contraire du tribunal, et ne peuvent à ce titre voter à aucune assemblée, sauf ordonnance contraire du tribunal.

Afin d'établir si la réclamation de M^{me} André est visée par cet article, le juge Poirier examine l'article 2 de la LFI qui définit comme suit une « réclamation relative à des capitaux propres » :

- [...] Réclamation portant sur un intérêt relatif à des capitaux propres et visant notamment :
- a) un dividende ou un paiement similaire;
 - b) un remboursement de capital;
 - c) tout droit de rachat d'actions au gré de l'actionnaire ou de remboursement anticipé d'actions au gré de l'émetteur;
 - d) des pertes pécuniaires associées à la propriété, à l'achat ou à la vente d'un intérêt relatif à des capitaux propres ou à l'annulation de cet achat ou de cette vente;
 - e) une contribution ou une indemnité relative à toute réclamation visée à l'un des alinéas a) à d).

Les faits ont permis d'établir que la réclamation de M^{me} André est visée par cette définition puisqu'elle a fait l'acquisition d'actions privilégiées de Möpure auprès d'Investissements O.P.M. inc. (« OPM ») le 29 avril 2010. M^{me} André a tenté de les revendre à Möpure pour 2 350 000 \$ le 30 avril 2010, mais Möpure a immédiatement refusé de les racheter étant donné que sa situation financière ne lui permettait pas de faire un tel paiement.

Il est intéressant de noter que M^{me} André n'a pas contesté le fait que sa réclamation constituait une réclamation relative à des capitaux propres aux fins de l'application de l'article 54.1 de la LFI. M^{me} André fait plutôt valoir que la nouvelle disposition est entrée en vigueur après son achat des actions privilégiées et qu'elle n'a donc pas d'effet juridique sur cette opération. En effet, avant l'entrée en vigueur de l'article 54.1, les créanciers qui se trouvaient dans sa situation avaient le droit de voter aux assemblées des créanciers, à moins que la Cour n'en décide autrement. M^{me} André a donc soutenu que toute application rétroactive de l'article 54.1 serait contraire à la règle de droit.

La Cour n'est pas convaincue par ses arguments. À vrai dire, la succession des faits telle qu'elle a été établie ne corrobore pas la version de M^{me} André : 1) Möpure dépose son avis d'intention le 26 novembre 2009; 2) M^{me} André achète les actions privilégiées le 29 avril 2010, et 3) la proposition soumise par Möpure à ses créanciers est déposée le 25 mai 2010. Chacun de ces événements s'est produit après l'entrée en vigueur de l'article 54.1 de la Loi le 18 septembre 2009.

L'argument concernant l'application rétroactive de la LFI et l'application de la définition de « réclamation relative à des capitaux propres » à la réclamation de M^{me} André étant sans fondement, le juge Poirier établit que M^{me} André appartient bel et bien à une catégorie distincte de créanciers ayant une réclamation relative à des capitaux propres. De ce fait, M^{me} André n'a pas le droit de voter aux assemblées des créanciers, à moins d'obtenir une autorisation de la Cour.

2) LA COUR DEVRAIT-ELLE ACCORDER UN DROIT DE VOTE AUX CRÉANCIERS AYANT UNE RÉCLAMATION RELATIVE À DES CAPITAUX PROPRES?

Le juge Poirier examine si la Cour devrait accorder le droit de vote à M^{me} André aux termes de l'article 54.1 et du paragraphe 108(3) de la LFI. Cette dernière disposition prévoit ce qui suit :

108.(3) Lorsque le président doute que la preuve d'une réclamation doit être admise ou rejetée, il note la preuve comme contestée et permet aux créanciers de voter, sous réserve d'invalidation du vote, au cas où la contestation serait maintenue.

Le juge Poirier conclut que la Cour avait le pouvoir discrétionnaire de décider de l'octroi ou de l'annulation du droit de vote d'un créancier et examine ensuite le bien-fondé des arguments de M^{me} André.

Premièrement, M^{me} André fait valoir que la FPAQ ne subirait aucune conséquence économique, que la proposition de Möpure soit acceptée ou non. À cet égard, la Cour estime que cet argument de M^{me} André était très hypothétique. Étant donné que trop d'éléments sont demeurés inconnus, il est impossible de déterminer si la FPAQ bénéficierait davantage de la proposition de Möpure ou de sa faillite. Compte tenu de cette incertitude, le juge Poirier conclut qu'il n'y a aucune raison qui justifierait de donner priorité au vote de M^{me} André par rapport à celui de la FPAQ.

Deuxièmement, M^{me} André soulève que près de 80 % des créanciers ont voté en faveur de la proposition. Malheureusement pour M^{me} André, cet argument ne s'est pas révélé convaincant. En effet, la LFI prévoit que toute proposition soumise aux créanciers doit être approuvée (1) par une majorité en nombre des créanciers ayant droit de vote (50 % + 1) et (2) par une majorité des deux tiers (66 %) en valeur. Sans le vote de M^{me} André, 60 % des votes tenant compte de la valeur étaient contre la proposition.

Troisièmement, M^{me} André allègue qu'elle serait en mesure de recouvrer sa créance si Möpure était autorisée à continuer ses activités. Là aussi, le juge Poirier ne donne pas beaucoup de poids à l'argument de M^{me} André, faisant valoir qu'aucune preuve n'a été soumise pour appuyer une telle hypothèse. De plus, la Cour exprime des doutes quant aux motifs commerciaux de M^{me} André, le juge Poirier s'expliquant mal pourquoi M^{me} André a acheté des actions privilégiées de Möpure après que celle-ci eût reconnu son insolvabilité et déposé son avis d'intention.

Bien que la Cour ait déclaré avoir le pouvoir d'accorder un droit de vote aux créanciers ayant une réclamation relative à des capitaux propres en vertu de l'article 54.1 de la LFI, elle décline de le faire dans le cas présent et n'autorise pas la comptabilisation du vote de M^{me} André, qui appuyait la proposition, et, par conséquent, déclare Möpure en faillite.

CONCLUSION

Cette décision est particulièrement intéressante car il s'agit d'une des premières applications au Québec du nouvel article 54.1 de la LFI. L'affaire Mõpure illustre clairement l'application de cette nouvelle règle, à savoir que les créanciers qui font valoir des réclamations relatives à des capitaux propres appartiennent à une catégorie distincte de créanciers et n'ont aucun droit de vote à une assemblée des créanciers, à moins qu'un tribunal ne leur accorde un tel droit et ce, à sa discrétion.

JEAN-YVES SIMARD

514 877-3039

jysimard@lavery.ca

VOUS POUVEZ COMMUNIQUER AVEC LES MEMBRES DU GROUPE RESTRUCTURATION, INSOLVABILITÉ ET DROIT BANCAIRE POUR TOUTE QUESTION RELATIVE À CE BULLETIN.

PIERRE BOURQUE 514 878-5519 pbourque@lavery.ca
 EUGÈNE CZOLIJ 514 878-5529 eczolij@lavery.ca
 PHILIPPE D'ETCHEVERRY 514 877-2996 pdetcheverry@lavery.ca
 DANIEL DES AULNIERS 418 266-3054 ddesaulniers@lavery.ca
 JACQUES Y. DESJARDINS 613 560-2522 jdesjardins@lavery.ca
 MARTIN J. EDWARDS 418 266-3078 medwards@lavery.ca
 JOCELYNE GAGNÉ 514 878-5542 jgagne@lavery.ca
 NICOLAS GAGNON 514 877-3046 ngagnon@lavery.ca
 JULIE GRONDIN 514 877-2957 jgrondin@lavery.ca
 RICHARD HINSE 514 877-2902 rhinse@lavery.ca
 JEAN LEGAULT 514 878-5561 jlegault@lavery.ca
 PIERRE M. LEPAGE 514 878-5562 plepage@lavery.ca
 PATRICE RACICOT 514 878-5567 pracicot@lavery.ca
 JEAN-YVES SIMARD 514 877-3039 jysimard@lavery.ca
 MATHIEU THIBAUT 514 878-5574 mthibault@lavery.ca
 VINCENT THIBEAULT 514 877-3003 vthibeault@lavery.ca
 DOMINIQUE VALLIÈRES 514 877-2917 dvallieres@lavery.ca
 BRUNO VERDON 514 877-2999 bverdon@lavery.ca
 JONATHAN WARIN 514 878-5616 jwarin@lavery.ca

ABONNEMENT VOUS POUVEZ VOUS ABONNER, VOUS DÉSUBONNER OU MODIFIER VOTRE PROFIL EN VISITANT LA SECTION PUBLICATIONS DE NOTRE SITE INTERNET lavery.ca OU EN COMMUNIQUANT AVEC CAROLE GENEST AU 514 877- 3071.

► lavery.ca

© Tous droits réservés 2011 ► LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L. ► AVOCATS

Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit.

Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.

MONTRÉAL QUÉBEC OTTAWA